



Le 29 septembre 2023

Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)
capsa-acor@fsrao.ca

Objet : Ligne directrice de l'ACOR sur la gestion des risques à l'intention des administrateurs de régimes

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de répondre à cette consultation importante.

L'ICA appuie le projet de l'ACOR visant à publier une ligne directrice sur la gestion adéquate des risques liés aux régimes de retraite. Nous croyons que le cadre proposé favorisera une meilleure gestion des risques et qu'il sera utilisé par les administrateurs de régimes de retraite, leurs fournisseurs de services tiers et les promoteurs de régimes. Nous constatons également que, vu le contenu exhaustif de la version à l'étude de la ligne directrice, les administrateurs de régimes et ceux qui les conseillent auront besoin d'un certain temps pour examiner, comprendre et adopter les pratiques cernées, le cas échéant.

À notre avis, la ligne directrice permettra de mieux comprendre les pratiques exemplaires en matière de gestion des risques pour le secteur des régimes de retraite et, en plus d'aider les administrateurs de régimes et leurs conseillers, elle devrait aider chaque organisme de réglementation à définir plus explicitement son propre rôle dans la gestion des risques liés aux régimes de retraite. L'ICA appuie un rôle de réglementation fondé à la fois sur des principes et sur les risques. Nous encourageons également les organismes de réglementation à accroître ou à améliorer leurs connaissances internes au sujet des principales pratiques de gestion des risques et des domaines connexes. Nous espérons que la diffusion de cette ligne directrice incitera les organismes de réglementation à adopter des approches uniformes à l'égard des questions de gestion des risques partout au pays et les encouragera à exprimer leurs points de vue sur la suffisance et la qualité de la gestion des risques liés aux régimes dont ils assurent la réglementation.

Le rôle de l'organisme de réglementation au chapitre de la gestion des risques devrait être défini et énoncé par chaque organisme de réglementation dans ses régimes législatifs et réglementaires, car à l'heure actuelle les exigences en matière de gestion des risques et le rôle de l'organisme de réglementation à cet égard ne sont pas décrits de façon explicite dans les lois régissant les régimes de retraite. Ce rôle doit notamment préciser si l'organisme de réglementation a le pouvoir de demander la communication des politiques de gestion des risques et d'ordonner la prise de mesures pour corriger les politiques inappropriées. Il se peut que la législation provinciale actuelle sur les régimes de retraite soit modifiée pour appuyer ce rôle, ce qui permettrait de préciser les normes minimales que les administrateurs de régimes

doivent respecter en matière de gestion des risques, et de préciser également les pouvoirs des organismes de réglementation à cet égard.

Nous croyons comprendre que la ligne directrice vise à aider les administrateurs de régimes à s'acquitter de leurs fonctions, mais l'ICA s'inquiète de l'effet qu'elle pourrait avoir sur l'interprétation de l'obligation fiduciaire et de la norme de diligence, et du risque accru de poursuites contre les fiduciaires et les administrateurs de régimes. Il s'agit d'une question juridique et nous vous encourageons à demander un avis juridique à ce sujet avant la publication de la ligne directrice. Pour approfondir ce point, nous constatons qu'une partie du contenu de la ligne directrice semble actuellement de nature éducative et pourrait dépasser les attentes réglementaires. Nous recommandons la simplification de la ligne directrice pour mettre l'accent sur les grands principes de gestion des risques et les attentes réglementaires, et qu'un soutien contextuel ou éducatif supplémentaire, s'il est jugé nécessaire, soit fourni de manière distincte (et non dans le cadre de la ligne directrice).

Nous constatons que la publication de la ligne directrice ne traitera pas de certains défis structurels ou inhérents au cadre législatif existant pour les régimes de retraite, notamment l'effet de l'asymétrie des excédents, les règles d'obtention d'un allègement de la capitalisation, l'incidence de l'élimination des exigences de capitalisation du déficit de solvabilité sur la sécurité des prestations, la confusion au sujet du rôle de l'administrateur ou du promoteur du régime, ou l'effet des activités de la société sur la sécurité des prestations de retraite. Ces questions et les risques qui en découlent doivent être cernés et évalués dans le cadre de la saine gestion des risques s'ils ne font pas l'objet de mesures législatives. Nous suggérons d'ajouter ces risques à titre d'exemples à l'annexe A (Tableau des risques), car ils peuvent avoir des conséquences sur la sécurité des prestations et la viabilité du régime.

Nous formulons ci-après des commentaires plus précis sur la ligne directrice, par section.

Sections 1 à 5

En ce qui concerne la portée de la ligne directrice mentionnée à la section 2, nous recommandons que les lignes directrices sur la gestion des risques pour les régimes à cotisations déterminées soient incluses dans les *Lignes directrices de l'ACOR pour la capitalisation des régimes* (Lignes directrices sur la capitalisation), plutôt que dans le présent document, pour faciliter leur utilisation par les administrateurs et les promoteurs de régimes à cotisations déterminées. Les Lignes directrices sur la capitalisation sont indépendantes et comprennent déjà certains sujets liés à la gestion des risques. Le contenu sur la gestion des risques ajouté aux Lignes directrices sur la capitalisation doit être complet, même s'il chevauche l'information contenue dans la version à l'étude de la ligne directrice.

Aux sections 2 et 5 de la ligne directrice, il faudrait ajouter une recommandation selon laquelle les administrateurs doivent indiquer et documenter clairement les parties prenantes qui assument les risques particuliers dans leur régime. Cette mesure devrait être incluse dans le cadre documenté de gestion des risques du régime et elle devrait également être ajoutée à la Politique de capitalisation et à l'EGPP. Il s'agit d'une étape fondamentale de la gestion des risques qui pourrait être incluse à la section 5 de l'étape 1 élargie – Déterminer les objectifs du régime *et les conséquences des risques (ou résultats négatifs)*. Ce besoin est tout aussi important pour tous les types de régimes énumérés (PD, CD, arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, régimes hybrides), mais peut-être davantage dans les cas où les participants et participantes assument un plus grand risque de baisse.

À la section 2 et dans de nombreux autres cas, l'expression « risques importants » est utilisée, mais elle n'est pas incluse dans le glossaire ni définie dans le document. Même si nous sommes conscients que chaque administrateur (et promoteur de régime) évaluera l'importance relative dans son propre contexte, une brève définition et un cadre d'évaluation de l'importance relative seraient utiles. À la section 5.3, il est de nouveau question des risques importants, mais une définition plus explicite ou un lien avec le processus d'évaluation de la probabilité et de la gravité pourrait être ajouté pour plus de clarté.

À la section 3, les administrateurs devraient être encouragés à inclure dans leur cadre de gestion des risques l'identification explicite des rôles et responsabilités des personnes qui participent aux activités de gestion des risques. Certaines parties prenantes qui cernent les risques, produisent des rapports et surveillent les risques, et d'autres fournissent ou appuient la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Nous notons également les parties qui rendent les décisions en matière de prise ou d'atténuation des risques et qui supervisent toutes les activités de gestion des risques (habituellement l'administrateur du régime). Les rôles et responsabilités de chaque partie doivent être clairement énoncés, communiqués et convenus afin d'assurer la compréhension et l'harmonisation entre les parties.

La section 4 présente les concepts de propension à prendre des risques, de tolérance au risque, de capacité d'absorption du risque et de limites de risque. Ces concepts sont relativement nouveaux pour le secteur des régimes de retraite (bien qu'ils soient bien ancrés dans les pratiques d'assurance). Nous suggérons d'inclure, peut-être en annexe, d'autres explications, diagrammes ou exemples pour clarifier les définitions. Nous renvoyons l'ACOR au [Document d'appui à la pratique : Propension à prendre des risques](#) diffusé par l'ICA et qui renferme d'autres ressources pour expliquer ces concepts importants.

La section 5 est claire et logique. Un diagramme supplémentaire pourrait être utile pour démontrer que ces étapes se veulent itératives – le processus ne se termine pas à l'étape 5. De façon générale, nous croyons qu'un diagramme ou un graphique serait très utile pour expliquer un concept ou une idée dans un certain nombre de sections.

Section 6 – Sujets précis

Nous sommes d'accord avec l'approche consistant à fournir des renseignements plus détaillés sur les domaines de risque propres à un sujet, mais nous constatons que certains sujets évoluent encore (et rapidement) et pourraient devenir désuets, ce qui limiterait la longévité du document. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous encourageons l'ACOR à élaborer une ligne directrice qui mettra l'accent sur les attentes et les principes de réglementation pour une gestion adéquate des risques et qui ne nécessitera donc pas de mises à jour fréquentes (comme les lignes directrices sur la gouvernance). En outre, l'ACOR pourrait envisager de publier des renseignements distincts propres à un sujet (pas nécessairement sous forme de lignes directrices), car les domaines continuent d'évoluer; cette mesure pourrait être appliquée en temps opportun et plus fréquemment.

Un autre sujet important (et fondamental) qui devrait être ajouté est la gestion du risque de capitalisation (parfois appelé risque de non-concordance de l'actif et du passif). Les administrateurs de régimes doivent cerner, quantifier/mesurer et évaluer les risques de capitalisation de leurs régimes en tenant compte de la propension à prendre des risques et de la capacité d'absorption des risques des personnes qui assument les risques. Par exemple, les personnes participantes et les employeurs peuvent assumer le niveau de cotisation et le risque de volatilité, selon la nature du régime. En outre, les participants et participantes assument souvent un risque pour la sécurité des prestations. Dans un cas comme dans l'autre, le régime de retraite proprement dit risque de ne pas être en mesure de verser les prestations lorsqu'elles deviennent exigibles dans toutes les circonstances (p. ex., à la liquidation). Les organismes de réglementation auront probablement un point de vue sur le niveau des risques de capitalisation assumés par les régimes qu'ils réglementent; ils devraient communiquer avec les administrateurs de régimes pour partager leurs points de vue et comprendre comment ils gèrent ces risques.

Le recours aux actifs illiquides (sous-section de la section Risques de placement) est un autre sujet particulier qu'il faudrait envisager. Les placements en actifs illiquides sont de plus en plus fréquents dans les régimes de moyenne et petite taille, et ils présentent des risques uniques par rapport aux titres traditionnels cotés en bourse. La ligne directrice pourrait définir les attentes réglementaires pour les types de questions que les administrateurs de régimes devraient poser avant d'investir dans des actifs illiquides et pendant la période d'investissement.

En ce qui concerne l'importance globale, nous suggérons de réorganiser comme suit les sous-sections (si elles sont conservées) :

- Risques de capitalisation et de non-concordance de l'actif et du passif (NOUVEAU)
- Risques de placement [Gouvernance]
- Utilisation de l'effet de levier (qui pourrait être incluse dans une sous-section sur les risques de placement, étant donné qu'il s'agit d'une décision de placement)
- Enjeux liés aux risques ESG
- Risque lié aux tiers (sous-traitance)
- Cybersécurité

La section sur les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles n'entre pas dans la catégorie d'un domaine de risque particulier, mais elle décrit plutôt d'autres considérations qui pourraient s'appliquer à un type précis de régime de retraite. Nous constatons toutefois qu'il existe de nombreux autres types de régimes comportant des considérations uniques en matière de gestion des risques qui ne sont pas énoncées explicitement dans la ligne directrice, par exemple : les régimes conjoints ou capitalisés, les régimes interentreprises qui ne sont pas des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, les régimes hybrides dont les risques relèvent à la fois des personnes participantes (dans une composante à cotisations déterminées) et de l'employeur (dans une composante à prestations déterminées).

Nous encourageons l'ACOR à justifier pourquoi les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles (qu'il s'agisse de régimes à employeur unique ou de régimes interentreprises) sont invoqués, contrairement à d'autres types de régimes. Nous constatons en outre que l'ARSF et la BCFSa ont publié des documents énonçant les pratiques exemplaires pour les régimes de retraite interentreprises (ce qui pourrait comprendre les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles). Les sections de ces publications qui portent sur la gestion des risques sont conformes au contenu général (sections 1 à 5) de la ligne directrice. Comme solution de rechange à une section distincte pour les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, les risques particuliers énumérés dans cette section pourraient être inclus à l'annexe A, avec mention qu'ils s'appliquent particulièrement aux arrangements prévoyant le versement de prestations cibles (s'ils sont propres à ces régimes).

Nous suggérons également d'uniformiser la structure de chacune des sous-sections.

6.1 Risque lié aux tiers (sous-traitance)

La section 6.1.1 (Contexte) mentionne les activités, fonctions et services impartis et le recours à des professionnels indépendants. La distinction entre ces éléments n'est pas claire et peut ne pas être utile ou nécessaire. Par exemple, la préparation d'un rapport d'évaluation actuarielle correspond-elle à une activité impartie ou au recours à un professionnel indépendant? La même question pourrait être posée à un administrateur tiers.

La section 6.1.3 (Intégration du risque lié aux tiers à la gouvernance et la gestion des risques) devrait porter spécifiquement sur les risques qui ne sont pas abordés de façon plus générale. Par exemple, la puce « L'administrateur comprend-il qu'il demeure responsable... » appartient aux principales consignes.

Il n'est peut-être pas possible de s'attendre à ce que les administrateurs de régimes déterminent eux-mêmes s'ils posent des questions éclairées pour évaluer le caractère raisonnable des conseils donnés. Une meilleure orientation pourrait consister à demander aux administrateurs de déterminer s'ils comprennent les facteurs pris en compte dans les conseils qu'ils reçoivent et si des facteurs pertinents ont été omis.

Plusieurs points liés à la diligence raisonnable dans la sélection, la passation de marchés et la surveillance des tiers pourraient être réduits à un point. L'obligation imposée aux administrateurs (tenir compte des plans de continuité des activités d'un fournisseur de services tiers et de la gestion de la sécurité des données, ainsi que des renseignements à l'appui sur la façon d'évaluer ces plans) devrait être incluse dans les points sur les considérations clés (cela est déjà mentionné à la section 6.1.2).

6.2 Cybersécurité

Nous appuyons le contenu de cette section et nous n'avons aucun commentaire à formuler.

6.3 Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Le sujet abordé à la section 6.3 (en particulier le risque climatique) est un enjeu qui évolue rapidement et qui présente de nouvelles constatations de recherche et des faits nouveaux provenant de l'ensemble des universités et des organismes de recherche publics. Nous suggérons que la ligne directrice tienne compte de la nature évolutive de ce risque. Plutôt que de tenter de fonctionner en vase clos en définissant une ligne directrice globale, il conviendrait de fournir des renseignements pertinents tout en reconnaissant et en signalant des organisations et des publications externes (publiques), par exemple :

- Ligne directrice B-15 du BSIF
- Normes S1 et S2 du de l'ISSB publiées en juin 2023 (et adaptation subséquente par le CCNID au contexte canadien)
- Principes des Nations Unies pour un cadre d'investissement responsable (CIR)
- NGFS, TCFD
- Règlements et directives des organismes de réglementation des valeurs mobilières (ACVM, SEC)
- Collaboration pour harmoniser et affiner la terminologie des enjeux ESG (CARET) impliquant les Principes des Nations Unies pour l'investissement responsable, l'Alliance mondiale pour l'investissement durable et le CFA Institute

En outre, nous suggérons que la ligne directrice se limite à une courte description de cette question complexe et que des conseils plus exhaustifs sur les enjeux ESG figurent dans un document distinct qui serait modifié selon l'évolution des pratiques exemplaires dans ce domaine. Ces lignes directrices proposées devraient intégrer les recommandations que nous avons fournies à l'ACOR à la [consultation de juin 2022](#) sur le sujet.

Nous recommandons également que le libellé concernant l'obligation fiduciaire d'un administrateur de régime soit examiné et qu'il établisse un équilibre entre les attentes et les ressources mises à la disposition des administrateurs de régimes dans l'ensemble du spectre des régimes de retraite canadiens. Si les lignes directrices sur les enjeux ESG doivent faire référence à une violation potentielle de l'obligation fiduciaire d'un administrateur, nous suggérons que cette mention soit étayée par une analyse juridique appropriée. En outre, en raison de la confusion entourant l'intégration des enjeux ESG dans le processus décisionnel en matière d'investissement des caisses de retraite, il faudrait envisager une modification des lois ou des règlements pour appuyer une telle approche, si elle est effectuée pour optimiser le

compromis risque-rendement au profit des participants et participantes des régimes. De plus, nous suggérons d'examiner le libellé des principaux termes et expressions non définis qui sont utilisés dans la section et d'envisager de les définir dans le glossaire, p. ex., facteurs ESG, information ESG, risques et possibilités ESG et considérations ESG. Ces termes et expressions définis doivent être uniformes dans l'ensemble du document et ne pas être utilisés de façon interchangeable si leur signification diffère.

Nous appuyons les trois principes énoncés dans cette section, mais nous suggérons que les décideurs planifient en détail la façon dont ils sont appliqués. Par exemple, dans le principe 3, les « relevés à l'intention des participants » sont mentionnés expressément, mais il ne s'agit peut-être pas de l'endroit idéal pour inclure cette information. Nous suggérons de généraliser l'expression pour mentionner seulement « dans les communications aux participants du régime ».

Bien que l'analyse de scénarios soit mentionnée à la section 6.3.4, nous aimerions que l'analyse de scénarios climatiques soit le principal outil à la disposition des administrateurs de régime pour cerner et quantifier les risques de transition et les risques physiques associés aux changements climatiques pour les actifs et les passifs des régimes. Cela aide l'administrateur à prendre des décisions en matière de placements, de capitalisation et d'établissement d'hypothèses. Nous reconnaissons qu'il s'agit également d'un domaine en évolution rapide et que les pratiques exemplaires dans ce domaine continuent d'émerger.

Nous suggérons d'établir une distinction entre les facteurs ESG qui peuvent influencer sur le profil de risque et de rendement du portefeuille d'un régime de retraite par rapport aux risques liés au climat qui influent à la fois sur l'actif et le passif. Le Conseil des normes actuarielles s'emploie à mettre sur pied un groupe désigné sur les changements climatiques pour aider les actuaires à intégrer ces concepts au travail actuariel.

Dans le domaine des facteurs ESG, qui évolue rapidement, nous nous attendons à ce que les activités liées à la législation et à la réglementation des régimes de retraite progressent et s'adaptent en tenant compte des connaissances et des recommandations émergentes des spécialistes dans ce domaine. Il serait très utile que les administrateurs de régime (et les autres parties prenantes) reçoivent des communications claires au sujet des normes minimales et des attentes des organismes de réglementation qui garantiront le respect des obligations fiduciaires.

6.4 Utilisation de l'effet de levier

À la section 6.4, nous soulignons que le contenu met l'accent sur les régimes de retraite de grande taille qui émettent leurs propres billets ou effets commerciaux ou qui effectuent des placements directs qui exposent les régimes à un recours ou à aucun recours du point de vue des emprunts. Nous croyons qu'il serait utile de délimiter clairement la pertinence de cette section pour les petits régimes de retraite par rapport aux grands.

Nous suggérons également de préciser la mention du « passif du régime » à la section 6.4.3, sous Risque de marché. Plus précisément, il n'est pas clair si l'on fait référence au passif de

placement d'un régime découlant de l'émission de titres d'emprunt ou à l'incidence sur le passif actuariel par l'établissement d'hypothèses actuarielles.

Enfin, compte tenu de l'importance du risque de liquidité dans le contexte de l'utilisation de l'effet de levier, nous suggérons de faire référence à une mesure comme le ratio de couverture des liquidités à la section 6.4.8.

6.5 Arrangement prévoyant le versement de prestations cibles

Nous formulons ici des commentaires au sujet de la section sur les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles du document principal ainsi qu'à l'annexe D. Selon nous, les renseignements supplémentaires figurant à l'annexe D seraient mieux placés s'ils étaient ajoutés et intégrés au corps principal de la section 6.5, pour en faciliter l'utilisation par les lecteurs. Voir également notre commentaire général au sujet de cette section, ci-dessus, sous le titre « Section 6 – Sujets précis ».

Les risques cernés à la section 6.5.2 (Quels sont les types de risques dont les administrateurs de régimes à prestations cibles doivent être conscients?) sont axés sur les participants et participantes du régime (des risques liés à la gouvernance et à la communication avec les employés ont été cernés), tandis que les risques auxquels sont confrontés les employeurs participants en cas de réduction des prestations de retraite ont été omis. Malgré la répartition des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles qui comporte des risques, les employeurs demeurent exposés à des risques, ce qui peut entraîner des mesures influant sur le régime. Par exemple, si les prestations sont réduites, les relations employeur-employé peuvent être touchées, les employeurs pourraient être pressés d'augmenter les cotisations et les décisions des employés pourraient être affectées (p. ex., la retraite pourrait être reportée en raison de la réduction des prestations), ce qui influencerait sur les ressources des employeurs. Une telle situation pourrait amener les employeurs à cesser de participer au régime, ce qui pourrait toucher directement le régime selon la taille relative de l'employeur. Nous suggérons d'envisager l'ajout de risques liés à l'employeur afin d'assurer l'exhaustivité de la discussion.

Dans le commentaire sur la gouvernance à la section 6.5.3 (Gestion des risques en matière de financement, de gouvernance et de communications), nous suggérons de supprimer les renvois à l'obligation fiduciaire des administrateurs de régimes envers les bénéficiaires des régimes de retraite, car cette question a déjà été abordée dans les sections générales des conseils et elle ne porte pas exclusivement sur les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles.

Le principal outil mentionné à l'annexe D pour atténuer les risques de capitalisation est l'utilisation d'une provision pour écarts défavorables (PED). Les PED sont apparues comme une marge précise ajoutée au passif ou au coût des prestations. Il s'agit d'une application très étroite de l'inclusion d'un niveau de prudence dans la base actuarielle. Nous croyons que les conseils devraient être de portée plus générale et qu'il conviendrait d'adopter une base actuarielle prudente qui tient compte des risques auxquels le régime est confronté, de la propension à prendre des risques et de la capacité des parties concernées à prendre des risques, la PED étant l'une de ces approches.

La section de l'annexe D qui porte sur le financement comprend une recommandation concernant l'élaboration d'une échelle stratégique pour le rajustement des prestations. Il ne s'agit pas d'une question de capitalisation, mais d'une question de politique sur les prestations. La Ligne directrice indique que l'élaboration d'une telle politique améliorera la stabilité des prestations. Ce type de politique n'accroît pas la stabilité des prestations; il indique plutôt à l'avance dans quelle mesure les prestations versées dans le cadre d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles ne seront pas stables. Nous suggérons de supprimer ce commentaire. Nous convenons qu'il devrait exister un processus prédéterminé d'ajustement des prestations. Les détails de ce processus devraient être laissés à la discrétion des fiduciaires, y compris la façon dont différentes catégories pourraient être touchées. L'existence d'un processus prédéterminé accroîtra la confiance des participants et participantes envers les fiduciaires.

Les directives énoncées à l'annexe D au sujet des communications avec les parties prenantes du régime sont trop générales. Elles conviennent aux bénéficiaires du régime, mais pas à toutes les parties prenantes. Par exemple, les employeurs dont les seules obligations consistent à fournir des données et à verser des cotisations ne veulent habituellement pas d'information sur le régime ou n'en ont pas besoin. De telles communications peuvent semer la confusion. Les fournisseurs de services n'ont pas tous besoin d'être informés des changements importants apportés aux prestations du régime ou aux taux de cotisation. Nous suggérons que les directives renferment des attentes plus précises sur les communications avec des parties prenantes particulières plutôt que des consignes générales.

6.6 Gouvernance des risques de placement

Nous proposons de revoir la section 6.6.2 et l'expression « stratégies de placement moins sophistiquées » pour englober tous les régimes de retraite qui investissent par l'entremise de tiers. La complexité du portefeuille peut varier sensiblement d'un régime à l'autre, même pour ceux qui ne sont pas des investisseurs directs.

Nous suggérons également de tenir compte de la proportionnalité lorsque l'on fait référence au niveau requis de déclaration. Les lignes directrices précisent que [traduction] « tous les administrateurs de régime doivent être en mesure de produire des rapports sur les portefeuilles et les risques, que ce soit à l'interne ou dans le cadre d'une entente de sous-traitance ». Il convient de tenir compte de la capacité des petits régimes qui ne peuvent compter sur des équipes spécialisées en gestion des risques ni sur des ressources suffisantes pour de fournir un tel niveau de rapports détaillés.

Enfin, à la section 6.6.4, il peut être approprié d'ajuster le titre pour indiquer que la section fait référence au risque de placement et non aux risques de façon plus générale.

Annexes

Annexe A – Tableau des risques

L'introduction de cette section pourrait être améliorée en fournissant davantage de contexte. Par exemple, les risques énoncés dans le tableau ne s'appliquent pas exclusivement à l'administrateur du régime (tel qu'il est indiqué actuellement); certains d'entre eux visent d'autres parties prenantes du régime, comme le promoteur ou les personnes participantes. Un titre tel « Exemples de catégories de risques, de risques et de descriptions de risque » pourrait aider l'utilisateur à comprendre qu'il ne s'agit pas d'un recueil complet des risques. Bien qu'il soit mentionné que la liste n'est pas exhaustive, il pourrait tout de même être utile d'inclure certains risques importants, en particulier ceux qui sont présentés à la section 6 du document, comme le risque lié aux tiers (qui n'est pas mentionné à l'heure actuelle dans le tableau des risques).

Certaines descriptions de risque sous-entendent que le risque est simplement le résultat d'une négligence, ou d'une gouvernance ou d'un rendement médiocre, inadéquat ou inapproprié. Toutefois, de nombreux risques auxquels sont confrontés les régimes sont attribuables à des contextes externes (économiques et autres) dans lesquels les régimes exercent leurs activités. Une saine gouvernance du régime peut permettre d'atténuer ces risques, mais pas nécessairement de les éliminer. Une certaine reformulation des descriptions pourrait fournir ce contexte utile aux administrateurs de régimes.

Annexe B – Outils d'évaluation des risques

Nous appuyons le contenu de cette section et nous n'avons aucun commentaire à formuler.

Annexe C – Exemple de matrice de criticité des risques

Les exemples seraient plus utiles s'ils englobaient plus d'un risque, afin de fournir un contexte concernant la relativité et la priorisation dans l'évaluation des risques. Il serait utile d'inclure quelques risques financiers dans l'exemple.

Annexe D – Outils permettant de faire face au risque lié aux prestations cibles

Les commentaires portant sur l'annexe D ont été abordés à la section 6.5.

Annexe E – Gestion indépendante des risques

Cette annexe mentionne à plusieurs reprises la « gestion opérationnelle » et le « risque opérationnel », ce qui donne à penser que cette section porte uniquement sur les risques opérationnels. Nous suggérons de supprimer de façon générale le terme « opérationnel » dans cette annexe et de remplacer simplement l'expression « risque opérationnel, y compris le risque de placement » par « risques ». Le risque de placement n'est pas un sous-ensemble du risque opérationnel et nous constatons que « risque opérationnel » et « risque de placement » sont des expressions distinctes définies dans le tableau des risques à l'annexe A.

La ligne directrice peut être trop normative lorsqu'il s'agit de déterminer de qui la gestion des risques devrait relever et de préciser que la rémunération du gestionnaire des risques ne doit

pas être liée au rendement de la caisse. Dans l'ensemble de l'univers des régimes de retraite canadiens, il existe des différences dans les structures hiérarchiques entre les équipes des placements et celles des services généraux, et dans le calcul de la rémunération. En outre, la fonction de gestion des risques a un rôle important à jouer dans les décisions de placement (et donc dans les rendements ajustés en fonction du risque de la caisse), particulièrement en ce qui concerne l'établissement de balises au chapitre de la répartition stratégique de l'actif, et dans la gestion d'autres risques de placement clés mentionnés dans la ligne directrice.

Enfin, en ce qui concerne le modèle des trois lignes de défense, nous suggérons un examen pour tenir compte du fait que c'est habituellement la deuxième ligne qui établit les limites dans lesquelles fonctionne la première ligne. En outre, nous suggérons que la troisième ligne de défense puisse également inclure un examen externe indépendant selon le type de risque en question, plus particulièrement s'il n'existe pas de fonction d'audit interne.

Conclusion

À l'heure actuelle, les actuaires participent de diverses façons à la gestion du risque lié aux régimes de retraite avec les administrateurs de régimes, en plus de préparer simplement les évaluations actuarielles prévues par la loi : ils préparent des analyses prospectives, des simulations de crise et des études stochastiques, ils participent à la conception et à la refonte du régime, ils appuient l'élaboration de stratégies de placement et d'analyses de répartition de l'actif, et ils fournissent des conseils dans certains domaines administratifs. Compte tenu de leur formation et de leur expertise professionnelle, ils sont bien placés pour aider les administrateurs de régimes dans le cadre des initiatives globales de gestion des risques.

Nous appuyons l'initiative de l'ACOR qui publie des lignes directrices sur la gestion des risques à l'intention des administrateurs de régimes de retraite et d'autres auditoires. Nous croyons qu'en énonçant clairement les attentes des organismes de réglementation à l'égard de la gestion prudente des risques, les administrateurs de régimes et leurs conseillers auront une meilleure idée de ce à quoi ressemble la gestion prudente des risques. Nous croyons que la ligne directrice améliorera les pratiques de gestion des risques liés aux régimes de retraite.

L'ICA vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de formuler des commentaires sur ces questions et il serait heureux d'en discuter avec vous pendant tout le processus.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, FICA, actuaire, communications et affaires publiques, au 613 236-8196, poste 119, ou par courriel à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Steve Prince, FICA
Président, Institut canadien des actuaires



L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.